Bureau traitant : 061/280 324

# TAXE COMMUNALE DE SEJOUR

# DECLARATION EXERCICE 2020

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Par logement, il y a lieu d’entendre :

• Etablissements hôteliers : tout établissement d’hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d’hôtel, d’hostellerie, d’appart-hôtel, de motel, d’auberge, de pensions ou de relais

• le gîte rural : logement meublé aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir indépendant et autonome situé dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques

• le gîte citadin : logement aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain

• le gîte à la ferme : gîte aménagé dans un bâtiment indépendant et autonome, d’une exploitation agricole en activité ou à proximité de celle-ci

• le meublé : logement consistant en une maison, chalet, studio, appartement destiné à être loué à des fins touristiques ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune

• la chambre d'hôte : chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l’autorisation ou d’une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation

• la chambre d’hôte à la ferme : chambre d’hôte aménagée dans une exploitation agricole en activité

• les emplacements dans les terrains de camping touristiques ou à la ferme

**Article 2 :**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

**100,00 €**/ par chambre d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension, de relais d’appart-hôtel.

**100,00 €**/ par chambre d'hôte

**100,00 €**/ par chambre donnée en location aux touristes ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune et située dans le gîte rural, le gîte citadin, le gîte à la ferme, le meublé définis à l'article 1.

**10 €/** par emplacement de camping touristiques ou à la ferme

La taxe est due pour l’année entière par le redevable connu au 1er janvier de l’exercice d’imposition même s’il ne conserve pas cette qualité pour la totalité de l’exercice. Le nombre de chambres et le nombre d’emplacement dans les terrains de camping au 1er janvier de l’exercice d’imposition sera pris en compte pour la fixation de l’imposition au taux visé ci-dessus.

**NOM, PRENOM et ADRESSE du propriétaire du bien + NOM DE L’ETABLISSEMENT et ADRESSE de celui-ci**

**----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------**

**🞊🞊 Exonération possible :**

La taxe sur les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique) sera réduite de moitié.

Les propriétaires concernés devront fournir l’attestation délivrée par le Commissariat au Tourisme les autorisant à utiliser cette dénomination protégée. La date du 1er janvier fixera l’application de la réduction lors de la présentation d’une première attestation du CGT et ce, pour la période de validité de celle-ci. Lors du renouvellement de l’attestation, la continuité de la réduction sera assurée sauf si la période entre la date de fin de validité et la date de délivrance du renouvellement est d’au moins 9 mois.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **TYPE** | **DATE DE REFERENCE** | **NOMBRE** |
| •Chambre d’Hôtel, Hostellerie, Motel, Auberge, pension , relais• Chambre d’Hôte **•**Chambre donnée en location aux touristes ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune et situées dans le gîte rural, gîte urbain, le gîte à la ferme, le meublé•Emplacement de camping  | Situation au 1er janvier 2020Situation au 1er janvier 2020Situation au 1er janvier 2020Situation au 1er janvier 2020Situation au 1er janvier 2020 | **…………………………………………..****………………………………………….****…………………………………………****………………………………………….****………………………………………….** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

La présente déclaration doit être remplie, signée et remise, envoyée ou faxée au **061/46 88 89** à **l'Administration communale** Place ducale, 1 6830 Bouillon**. Par courriel annick.decock@bouillon.be avant le ----/----/----- . La déclaration initiale est valable jusqu’à révocation par la déclarant.**

**Fait à ......................................... le ..................................................................**

 **SIGNATURE**

Nous vous remercions vivement et vous prions d'agréer nos meilleures salutations.